

Synthèse : matinée de réflexion sur l'abaissement de l'âge du droit de publication (16 mars 2016)

I. Table-ronde sur les enjeux juridiques

Responsabilités juridiques et pénales en cas de modification de la loi sur la liberté de la presse de 1881

Intervenants par ordre d'intervention:

Fabrice MATTATIA, expert auprès du directeur du numérique pour l'éducation, ministère de l'Éducation Nationale

Guillaume PRIGENT, avocat de l'association Reporter Sans Frontières (RSF)

Jean-Luc RONGÉ, directeur de publication du Journal du Droit des Jeunes

Contenu des interventions :

1. Rappel des textes sur la liberté de la presse et le droit de publication

>> Situation générale de la presse papier

- La liberté d'expression est un droit fondamental garanti par une disposition constitutionnelle¹.
- La liberté d'expression et d'opinion des enfants est garantie par les articles 12 et 13 de la convention internationale des Droits de l'Enfant.
- La convention européenne des Droits de l'Homme reproduit à peu près le même genre de dispositions de même que le pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- La liberté d'expression est encadrée par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 qui s'applique à toute publication.
- Dans la hiérarchie des normes, ces dispositions sont supérieures aux normes légales voir constitutionnelles. La loi sur la liberté de la presse de 1881 est bien respectueuse des normes précédemment citées.
- **La loi prévoit un directeur de publication** qui est responsable de ce qui est publié et qui répond des conséquences en cas de problèmes. Le directeur et le co-directeur de la publication doivent être

¹ article 11 de la déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen

Jets d'encre Association nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune
Apel Association de parents d'élèves de l'enseignement libre > **CGT Educ'Action** > **CEJEM** Centre d'Etudes sur les Jeunes et les Médias > **Clemi** Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information - Education nationale > **ERCOMES** Equipe de Recherche sur la Constitution des Médias des Evènements et des Savoirs > **FCPE** Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques > **FEP-CFDT** Formation et enseignement privés > **FSU** Fédération syndicale unitaire > **FIDL** Fédération Indépendante et Démocratique Lycéenne > **La ligue de l'enseignement** > **Ligue des Droits de l'Homme** > **PEEP** Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public > **Reporters sans frontières** > **SGEC** Secrétariat général de l'enseignement catholique > **SGEN-CFDT** Fédération des syndicats généraux de l'Education nationale et de la Recherche publique > **SNALC** Syndicat national des lycées et collèges > **SNCEEL** Syndicat national des chefs d'établissements d'enseignement libre > **SNPDEN** Syndicat national des personnels de direction de l'Education nationale > **UNL** Union nationale lycéenne > **UNSA Education**

majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

- **La responsabilité s'exerce devant un tribunal et par l'obligation de rectification** (droit de réponse).
- Dans les faits, les peines ne sont pas appliquées jusqu'à leur maximum.
- Les délits concernent toute publication, c'est-à-dire tout ce qui est rendu public : blog, journal, page Facebook etc.

>> Cas spécifique des publications électroniques

- Les publications électroniques dépendent de la **loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986** relative à la liberté de communication et de la **loi n° 2004-575 du 21 juin 2004** pour la confiance dans l'économie numérique.
- Les communications électroniques sont toutes mises à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée².
- Tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un **directeur de la publication**³. Le directeur de publication doit être majeur, endosse la responsabilité sur tous les supports de publication. L'auteur vient en deuxième rang pour répondre de ses actes.
- La loi⁴ prévoit que le **responsable de publication n'est pas responsable des espaces de commentaire**. En revanche, si les commentaires sont signalés au directeur de publication ou à l'hébergeur⁵, ces derniers doivent les retirer promptement.
- La modération n'est pas obligatoire, s'il y en a un, il s'engage à lire chaque message publié donc il devient responsable. **Plus on modère, plus on prend des risques.**
- Abaisser l'âge du droit de publication revient à modifier la loi sur la liberté de la presse de 1881, la loi pour la confiance dans l'économie numérique de 1986 ainsi que tous les textes concernés.

2. Les conséquences de la prise de responsabilités

>> Le choix du directeur de publication : quelles responsabilités propres ?

Etre directeur de publication n'est pas un choix anodin car c'est encourir trois types de responsabilités :

- Une **responsabilité légale**, de plein droit, par le rôle de directeur de publication (système des délits de presse et droit de la presse).
- Une **responsabilité pénale** de plein droit du fait de l'acte de publier quelque chose engendre un système de responsabilités (infractions accessoires au droit de la presse).
- Une **responsabilité civile** qui consiste à répondre des conséquences financières de ses actes (participation à un acte qui cause un préjudice à un tiers).

Si les responsables légaux du directeur de publication mineur assument les conséquences financières éventuelles de ses actions, la responsabilité légale formelle est celle du mineur directeur de publication et ne saurait être conditionnée à une autorisation préalable.

>> La responsabilité légale : les délits de presse

- Objectif de la loi sur la liberté de la presse de 1881 : **avoir systématiquement dans un journal / écrit périodique, une personne physique responsable.**
- La personne victime de délit de presse doit poursuivre le directeur de publication désigné dans l'ours ou le président de la société editrice. Si cette personne n'est pas désignée, ce sera **l'auteur**, puis **l'imprimeur**, et enfin le **distributeur**. C'est une **responsabilité en cascade**. Le directeur de publication sera toujours être poursuivi, un auteur ne peut être poursuivi si le directeur de publication ne l'est pas, il assume la responsabilité de tous les délits.
- Le directeur de publication bénéficie de **droits propres** pour assurer sa défense et celle du journal :

² article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

³ article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

⁴ article 93-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

⁵ article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

- En cas de diffamation, il peut exercer **l'exception de vérité des faits** ou montrer sa bonne foi (prouver que l'enquête est sérieuse, dépourvu d'animosité dans les propos). Objectif : obliger le directeur de publication à réunir toutes les preuves avant la publication du journal.
- En cas d'injure (pas d'imputation d'un fait précis mais d'une opinion). La **différence avec la diffamation est floue et aboutit à de nombreuses relaxes**.

>> Les délits de droit commun

- Le directeur de publication engage sa responsabilité car il prend la décision de **rendre publics** les propos.
- Exemples de responsabilité pénale de droit commun:
 - crimes d'apologie.
 - incitation à la haine
 - publication d'images qui portent atteinte à la présomption d'innocence
 - délits de fausse nouvelle

>> Responsabilités civiles de droit commun

- Le directeur de publication sera responsable des **conséquences financières dommageables** (respect de la vie privée, acte de dénigrement, contrefaçon etc.).
- La responsabilité par rapport au respect de la vie privée est celle qui peut impliquer les conséquences financières les plus lourdes.
- Nuances : l'objectif du législateur était de permettre aux victimes de trouver un coupable. Les autres intervenants dans le processus de publication encourent en fait les mêmes risques juridiques : **un journaliste qui n'est pas directeur de la publication encoure les mêmes peines en sa qualité de complice**. Il y a assez peu d'exemples où le directeur de publication supporte seul et exclusivement le risque de publication. **Ne pas accorder la direction de publication à un mineur pour le protéger est donc un argument qui ne tient pas.**

3. La particularité des personnes mineures

>> Le droit de publication des mineurs

- La convention internationale des Droits de l'Enfant permet à tous mineurs de s'exprimer. Le droit de publication n'est garanti que dans l'enceinte du lycée. **Quel est le droit réel du jeune de s'exprimer étant donné qu'il n'y a pas de limite d'âge ?**

>> Responsabilité des mineurs

- Les **responsabilités civiles et pénales des mineurs sont atténuées⁶**. Il y a un plafond de 7500€ d'amende pour une personne mineure.
- Les **condamnations pour des journaux faits par des mineurs ou jeunes majeurs sont très rares**. La décision collective de publication peut donc impliquer une plus grande conscience des risques que dans le cas de publications individuelles sur internet par exemple. De fait, les propos tenus individuellement par des jeunes majeurs ou mineurs sur les réseaux sociaux font beaucoup plus régulièrement l'objet de poursuites.
- Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement⁷. Cette spécificité est due au fait que les établissements sont considérés comme des lieux privés, donc ils ne relèvent pas du droit de publication ordinaire. Cela rend possible l'existence d'une circulaire dérogatoire permettant aux élèves d'être responsable de publication. Il faut se demander si la circulaire est toujours adaptée à la situation actuelle (émergence du numérique etc.)

>> L'autorité parentale

- Les parents peuvent autoriser ou interdire aux lycéens et aux mineurs d'être responsables de publication. Mais la plupart des enfants qui créent des blogs ou des pages publiques sur Facebook le font dans l'ignorance des parents.

⁶ article 20-3 de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

⁷ article 3 et 4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

- **La responsabilité des parents réside dans les intérêts civils** qu'ils doivent payer en tant que responsables légaux en vertu de l'article 1384 du code civil (qui ne prévoit pour s'exonérer qu'une cause d'impossibilité).

Conclusion : l'argument selon lequel il faut protéger les mineurs en refusant qu'ils soient désignés directeur de publication est discutable car les rédacteurs et les directeurs de publication encourent les mêmes risques. De plus, lorsque des mineurs commentent un statut sur internet, ils n'ont pas forcément la même conscience des risques que dans le cadre d'un journal jeune où ils prennent collectivement la décision de publier. **Leur donner le droit d'être directeurs de publication les rend maîtres de leur propos.**

On peut espérer une modification légale mais elle doit être intégrée dans la loi sur la liberté de la presse de 1881, dans le code de l'Education (en intégrant les collégiens quitte à prévoir un encadrement pédagogique) et dans le code civil sur la prise de responsabilité progressive de l'enfant devenant adolescent car l'exercice de la liberté de presse n'est jamais que l'exercice de la citoyenneté.

4. Questions de la salle

> Quelle place pour les parents si leurs enfants commettent des délits de presse ?

Les enfants qui commettent des délits de presse sont seuls responsables pénalement des conséquences de leurs délits. Ce sont eux seuls qui sont responsables du paiement des amendes prononcées et éventuelles peines de prison (très théoriques). En revanche **les parents sont responsables des conséquences financières dommageables des délits de presse :** en général les juridictions répressives sont assez peu sévères sur le montant des amendes prononcées (ne dépasse jamais 4000€) mais apprécieront à leur juste valeur les conséquences financières de la responsabilité civile. **Si les responsables légaux du directeur de publication mineur assument les conséquences financières éventuelles de ses actions, la responsabilité légale formelle est celle du mineur directeur de publication et ne saurait être conditionnée à une autorisation préalable.**

> Quels avantages auraient les mineurs dans l'abaissement de l'âge de la publication par rapport à leur publication ?

C'est de pouvoir être maîtres plus tôt de leur publication, et de ne pas avoir à la faire contrôler par une personne majeure.

> Mineurs et majeurs encourent-ils les mêmes risques face aux délits de presse ?

Le code pénal prévoit que les mineurs de 13 ans à 16 ans sont susceptibles d'être placés en détention provisoire ou d'être condamnés à des peines de prison. Ils peuvent être placés sous contrôle judiciaire ou dans un centre éducatif fermé pour des peines à partir de 5 ans d'emprisonnement. Mais **l'excuse de minorité fait toujours diminuer la sanction pénale de moitié**, sauf pour les 16-18 qui peuvent être détenus même en détention provisoire dès lors que leur condamnation dépasse 5 ans de prison. **L'excuse de minorité est essentielle car elle garantit le droit à l'erreur pour les enfants.** Il serait étonnant que dans le cadre de délits de presse, il y ait eu des peines de privation de liberté (sauf apologie du terrorisme, recours à la reproduction d'image pédopornographiques). Mais il peut y avoir des peines d'amende.

> Y a-t-il beaucoup de condamnations de lycéens, de mineurs ou de jeunes majeurs dans le cadre de publication numérique ?

En regardant les **journaux classiques papiers lycéens, il n'y a pas de condamnations, ou alors elles sont très rares.** Mais les poursuites de jeunes majeurs ou mineurs pour des propos tenus sur internet sont quotidiennes. **Les publications numériques ont bouleversé le droit de la presse.** Les premières condamnations sont en général symboliques : simple rappel à la loi, mais si ce sont des faits plus graves cela peut être des condamnations à des peines d'amende avec sursis, voire prison avec sursis.

> Si un chef d'établissement héberge le site internet du lycée, refuse de modérer ce site et laisse un directeur de publication lycéen avec une équipe lycéenne, est ce qu'on ne se retrouve pas dans la même situation que celle du contexte dérogatoire (contrôle a posteriori de la publication par le chef d'établissement) ?

Il faut distinguer trois types de responsabilité :

- **La responsabilité de l'hébergeur**, qui sera l'établissement mais d'un point de vue plus général, Youtube ou Facebook, c'est à dire la personne qui met à disposition un espace de disque dur librement ouvert au public.
- **La responsabilité de l'éditeur du service électronique**, c'est à dire la responsabilité de la personne qui met en ligne les propos. S'il y a un contentieux, le juge demandera qui a accès au code qui permettent de mettre en ligne les articles. Est-ce que c'est le directeur de l'établissement, si c'est le cas c'est lui qui est responsable des propos qui sont tenus, sinon c'est l'élève.
- S'il y a un sous-espace **pour les commentaires de public**, dans ce cas-là, s'il y a un système de modération du système, ce sera l'éditeur (la personne qui a les codes) qui sera responsable des propos qu'il n'aura pas modérés, sinon, ce sera la personne qui aura posté les commentaires qui sera responsable de ses propos.

C'est donc un système assez contre-intuitif : **moins on prend des responsabilités, moins on en a**. On a tout intérêt à laisser au maximum les choses sans contrôle pour ne pas engager sa responsabilité.

- le chef d'établissement aura intérêt à laisser un espace disque aux élèves en leur disant de se débrouiller avec les codes
- l'élève qui a les codes n'a pas intérêt à prévoir de modération car s'il en prévoit et qu'il ne l'exerce pas, il est responsable des propos publiés.

L'hébergeur sera malgré tout responsable si l'éditeur publie quelque chose qui est manifestement illégal (mettre le dernier Star Wars en ligne sur le site de l'école par exemple).

> Vaut-il mieux modérer le site ou signaler les articles qui peuvent poser problème ? Qu'est ce qui serait le mieux d'un point de vue civil et légal ?

Celui qui trouve un contenu illicite doit le signaler (il y a un icône normalement sur le site, c'est une obligation pour l'hébergeur). L'hébergeur est alors censé le retirer. Pour autant, si c'est manifestement illicite une réaction prompte est attendue. Mais « prompte » n'est pas définie : c'est la jurisprudence qui va le définir.

> Si une newsletter est diffusée dans un groupe fermé, est-ce un cercle privé ou public ?

Cela dépend de s'il y a un contrôle sur les inscriptions sur les newsletters. S'il n'y a pas de contrôle, ce sera un cercle public. Si c'est une personnalité publique qui diffuse sur Facebook et qui accepte n'importe qui comme amis, ce sera aussi un cercle public.

> Quelle portée juridique d'une circulaire par rapport à une loi ? Peut-il y avoir une contradiction entre l'une et l'autre ?

Une circulaire est l'interprétation de la loi par l'administration. Elle peut aider le responsable administratif, le juge à lire la loi, mais le nombre de circulaires qui ont été annulées est très important. Même quand une disposition d'une circulaire est favorable à l'administré, les tribunaux peuvent interpréter la loi d'une autre manière. La circulaire a une **valeur indicative**. Les décrets ont une **valeur réglementaire** pour autant qu'ils respectent la loi.

II. Table ronde sur les enjeux sociologiques

Apprentissage des responsabilités et accompagnement des mineurs dans l'exercice du droit de publication

Les enjeux ne sont pas seulement juridiques mais questionnent aussi la direction de publication dans l'écosystème d'un lycée. Quelles conséquences pour la communauté éducative et pour le lycéen lui-même lorsqu'on permet aux mineurs d'être directeurs de publication, et plus généralement d'exercer des responsabilités ?

Intervenants par ordre d'intervention :

Laurence CORROY, vice-présidente du Conseil d'administration de la Sorbonne Nouvelle Maître de conférences HDR, spécialiste de l'éducation aux médias et de la presse lycéenne

Sylvie CONDETTE, ancienne Conseillère Principale d'Éducation en lycée, maître de conférence à Lille 3, spécialiste des Sciences de l'éducation.

Contenu des interventions :

1. Le processus de la prise de responsabilité au sein d'un journal lycéen: apports et motivations

Les éléments donnés ci-après s'appuient sur une étude menée auprès d'un certain nombre de journalistes jeunes.

>> Les motivations de la participation au journal

> Les motivations exogènes

- Les frères et sœurs qui ramènent le journal à la maison font apparaître le journal comme le moyen de se projeter dans quelque chose de différent qui commence à faire rêver le(la) collégienne plus jeune.
- Un groupe d'amis, un appel à la participation qui motive les élèves
- Un journaliste lycéen repère un autre lycéen susceptible d'être intéressé : contact direct qui précipite l'envie chez le jeune de rejoindre l'équipe.

> Les motivations endogènes

- L'envie d'écrire pour être lu, d'avoir un lectorat, de prendre des responsabilités
- L'investissement dans le journal permet de s'imposer un rythme: il faut écrire régulièrement
- Se familiariser avec le journalisme
- L'envie de rejoindre un réseau amical
- L'envie de créer du lien avec les lycéens, de dynamiser le lycée

> La prise de responsabilité au sein du journal ?

- Plus les lycéens sont motivés plus ils prennent de responsabilités (rédacteur en chef, directeur de publication). Cela se fait progressivement au fil des numéros.
- Si le journal vient d'être créé, c'est celui qui a eu l'idée qui prend la tête du journal. C'est souvent un noyau amical qui crée le journal, puis le cercle s'élargit.

>> L'acquisition de compétences

> Savoirs-être

- Capacité à diriger une équipe de bénévoles (diplomatie, exigence de qualité, rythme...).
- Capacités à écouter, aller vers les autres, négocier avec les adultes.
- Gérer un projet, prendre des responsabilités : gains en autonomie et en crédibilité.
- Les journalistes lycéens deviennent "cumulards" : la prise de responsabilité se fait sur le long terme et est progressive : entrée au CVL, engagement associatif, politique...
- Jongler avec les contraintes scolaires.

> Savoirs-faire

- Rédaction, hiérarchisation des informations, suivi de l'actualité etc.
- Prise en main d'outils, de logiciels de maquette, travail collaboratif en ligne

>> Réaction de la part des adultes et lycéens

> Attente des réactions des adultes

- Réactions du lectorat très peu nombreuses : interaction faible avec les lycéens, d'où une demande d'interactions avec les enseignants.

> La censure et l'auto-censure

- Une lycéenne disait « *nous n'avons pas eu de problèmes parce qu'on ne les a pas cherchés* ». Peur des réactions de l'administration, volonté de ne pas blesser leur lectorat notamment concernant la religion.
- Trois thèmes souvent censurés par l'administration: remise en cause du fonctionnement du lycée, politique, sexe (fait réfléchir sur le fait que les adultes ont du mal à imaginer les jeunes sexués).

2. Le lycée comme lieu de débat, d'apprentissage et d'autonomie : freins et solutions

>> L'expression des élèves en France

- Paradoxe : beaucoup de textes en France existent sur la participation des élèves, surtout depuis 1991, pour autant, il y a peu d'implications. Dans d'autres pays, il y a souvent moins de législation mais une pratique beaucoup plus présente.
- Dans les années 1990, il y a eu une réactualisation des droits des élèves et cela a créé un engouement et une volonté de la part des établissements à s'emparer des offres et à les faire vivre. Mais depuis, on observe une dégradation de la participation des élèves et de l'accompagnement des enseignants.
- Il n'y a pas assez de temps accordé à la participation des élèves et c'est une surcharge de travail pour les adultes. Hiérarchisation des activités : le manque de participation des élèves est accentué par le fait que les parents privilégient les apprentissages scolaires au périscolaire. Les élèves sont de plus très préoccupés par leur orientation.
- Minimisation des activités périscolaires / extrascolaires dans l'évaluation et dans la valorisation pour l'enseignement supérieur.
- Les prises de paroles des élèves sont parfois inexistantes ou peu favorisées notamment dans les instances.
- Forme de pression au travail pour la communauté éducative : comment motiver les élèves quand on n'y croit pas soi-même ?
- Malgré les difficultés, certains adultes se regroupent et font des propositions aux élèves et les accompagne dans les offres possibles de participation, même si c'est marginal.

>> Les enjeux et les effets

- Ce constat provoque une désaffection générale des offres de participation.
- Parfois, les prises d'initiatives des élèves sont contreproductives lorsqu'elles se heurtent à un front, aux reproches, à la censure. Ce qui peut provoquer une défiance vis à vis de l'adulte. Les élèves sont très en attente vis à vis des propositions des adultes.
- Méfiance aussi par rapport au processus démocratique. Pour certains élèves, la démocratie ne peut pas correspondre qu'aux élections de délégués ou les élections au conseil de vie lycéenne.

>> Des solutions

- Réorganiser le temps scolaire en accordant plus de place à l'engagement des jeunes.
- Eviter un empilement des instances représentatives où ce qui a été décidé n'est pas mis en œuvre faute de temps et de lien entre les instances.
- S'orienter vers des projets collectifs, bénéfiques pour tout le monde.
- Faire des discours clairs et partagés indiquant aux élèves que les adultes sont à leur écoute et prêts à les aider dans la mise en œuvre de leurs propositions.
- Valoriser au sein des établissements les investissements des lycéens.

Des outils existent déjà : l'éducation morale et civique, l'éducation aux médias, les enseignements pratiques interdisciplinaires etc. Si les élèves sont formés, ils vont être davantage motivés et confiants pour participer à la vie du lycée. Les projets périscolaires peuvent venir de leur initiative mais c'est encore mieux si le terrain est déjà favorable et qu'il y a un accompagnement des élèves et une formation des adultes et des élèves.

3. Témoignage : Bernard GARY, proviseur du Lycée Michelet à Vanves (92)

« **Le journal lycéen implique des écrits rédigés par les lycéens et destinés aux lycéens**, et je n'ai donc strictement rien à voir ni sur le contenu des articles ni sur la ligne éditoriale. Par contre, il faut qu'avec l'échange - et dans ce lycée il y en a beaucoup - nous nous assurions les uns et les autres que nous partageons les mêmes valeurs : celles qui figurent au fronton de l'établissement (liberté, égalité, fraternité). **Si on est d'accord avec ces valeurs, tous les modes d'expression sont acceptables et tous les articles sont publiables.** [...]

En 22 ans de direction d'établissement, **je n'ai jamais eu l'occasion de m'apercevoir que j'avais eu tort de faire confiance a priori aux lycéens avec lesquels j'ai travaillé.** Je ne suis là que pour cadrer l'échange. De tout façon, aucun journaliste lycéen ne pourra jamais faire pire que les journalistes adultes donc on a toutes les raisons de leur faire confiance.

J'ai la conviction que **les journaux lycéens sont utiles.** Dans un des derniers numéros du journal, il y avait une référence directe à un article du règlement intérieur imposant une tenue descente. Je n'étais pas du tout d'accord avec ce qui était écrit mais cela n'a aucune importance car je ne suis pas lycéen et que le journal ne s'adresse pas à moi. L'opinion des élèves a permis de remettre en cause le règlement intérieur, alors même que les adultes ne se posent jamais la question. **Les seuls problèmes qu'on ne règle pas sont les problèmes qu'on ne pose pas.** Les journaux lycéens en posent, c'est donc une bonne chose ! [...]

Le journal **parle aux lycéens de questions que les adultes auraient sans doute du mal à faire passer avec la même liberté.** Par exemple, la rédaction a publié un numéro spécial sur les attentats de novembre. Nul mieux que les journalistes jeunes ne pouvaient trouver les mots pour s'adresser aux autres lycéens. Lors des commémorations, **seuls les lycéens se sont exprimés**, le proviseur a juste veillé à ce que le micro fonctionne. Et c'est d'ailleurs ce même rôle qu'il se reconnaît pour le fonctionnement du journal : **un rôle de facilitateur.** [...] Le journal du lycée s'est fait par ailleurs l'écho d'une initiative de collecte de vêtements et de biens de premières nécessités pour les sinistrés qui arrivaient d'Irak, Syrie etc, et qui a rencontré un grand succès. Je suis convaincu que **si l'initiative était partie des adultes, elle n'aurait eu aucun impact.**

Pour conclure, le journal de ce lycée, de même que les journaux des établissements dans lesquels j'ai travaillé précédemment, étaient une richesse et **contribuaient à ce que le lycée ait une image à l'extérieur à l'honneur de toutes celles et ceux qui y travaillent.** »

4. Questions de la salle

> Quelle différence entre les journaux dont la direction de publication est exercée par les adultes et les journaux dont la direction de publication est exercée par les jeunes ?

La différence est très importante. La presse lycéenne est forcément une presse initiée et voulue par les lycéens, sinon c'est de la presse scolaire. Ce n'est pas pour désavouer la presse scolaire qui est intéressante et cela ne veut pas dire que dans la presse lycéenne, il n'y a pas d'adultes. Mais quand le désir de créer un journal vient des jeunes eux-mêmes, les dynamiques sont totalement différentes. Concernant la question de l'abaissement de l'âge du droit de publication, notamment dans le domaine numérique où il n'y a pas la circulaire dérogatoire, il y a de quoi réfléchir à cette opportunité.

> Est ce que la valorisation des activités extra-scolaires doit passer par une évaluation ? Quelles sont les autres formes possibles de valorisation de ces prises d'initiatives ?

Il y a des valorisations formelles :

- il y a des élèves qui ont sur leur bulletin trimestriel des mentions particulières qui mettent en évidence au-delà de leurs qualités intellectuelles, leur implication.
- Des mentions de ces implications peuvent être présentes sur les livrets scolaires de terminales, déposés auprès des jurys qui attribuent ou non des mentions au baccalauréat.

D'autres formes de valorisations qui comptent autant :

- Nous discutons d'égal à égal : c'est une forme de reconnaissance.
- Formes de reconnaissances a posteriori, les lycéens acquièrent des compétences et des savoirs faire qui leur seront utiles pour la suite.